Nations Unies A/HRC/WG.6/48/GMB/2

Assemblée générale

Distr. générale
8 novembre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-huitième session
Genève, 20-31 janvier 2025

Gambie

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent[1]. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. En 2022, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Gambie de ratifier la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (nº 190) de l'Organisation internationale du Travail et de veiller à sa transposition dans le droit interne et à son application effective[2].

3. Le Comité a également encouragé la Gambie à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[3].

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé la Gambie à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement[4].

5. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de la coopération de la Gambie avec les organes régionaux et internationaux chargés des droits de l'homme. Néanmoins, le pays se trouvait toujours en phase de transition et avait besoin d'aide afin de garantir la non-répétition des violations des droits de l'homme, de lutter contre l'impunité, de renforcer la démocratie, d'agir contre la corruption et de protéger les droits des groupes marginalisés[5].

Merci de recycler

6. L'équipe de pays des Nations Unies a également observé que la Gambie présentait un faible taux de soumission de rapports aux organes conventionnels, exacerbé par l'absence de mécanisme national d'application, d'établissement de rapports et de suivi[6].

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

7. En 2020, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a recommandé à la Gambie d'harmoniser et de transposer, dans son droit interne, tous les instruments juridiques internationaux ratifiés afin de faire en sorte que les droits qui y étaient énoncés soient opposables, notamment en érigeant en infractions pénales la torture et les disparitions forcées, en abolissant la peine de mort et en dépénalisant les relations entre personnes de même sexe dans son cadre juridique[7].

8. Le Rapporteur spécial a également recommandé à la Gambie de veiller à ce que le processus actuel de révision de la Constitution, du Code pénal et du Code de procédure pénale soit mené en pleine conformité avec les normes internationales relatives aux droits humains[8].

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Gambie de faire en sorte que les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes soient pleinement intégrées dans le cadre juridique national, notamment en modifiant ou en abrogeant les dispositions législatives incompatibles avec les principes d'égalité et de non-discrimination[9].

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Gambie d'accroître les ressources humaines, techniques et financières allouées au Ministère de la femme, de l'enfance et de la protection sociale et de doter son personnel de l'expertise nécessaire pour coordonner les efforts de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, intégrer les questions de genre dans toutes les politiques gouvernementales et introduire une budgétisation sensible au genre[10].

11. Le Comité a également recommandé à la Gambie de donner suite aux recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme et de renforcer son aptitude à promouvoir les droits des femmes[11].

12. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a recommandé à la Gambie : a) d'adopter une politique de réparation globale visant à accorder à toutes les personnes victimes d'un préjudice une réparation efficace en temps utile, notamment en ce qui concerne l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction, la restitution et les garanties de non-répétition, en prenant des mesures pour s'assurer que le programme de réparation était adopté en consultation étroite avec les victimes, qu'il était pleinement conforme aux normes internationales et qu'il tenait compte des questions de genre et de handicap ; et b) de fournir sans délai une assistance médicale et un soutien psychosocial aux personnes rescapées[12].

13. Le Rapporteur spécial a également recommandé à la Gambie : a) de réformer le cadre juridique et procédural des services de sécurité, des services de renseignement et des forces armées, y compris leurs règlements, procédures opérationnelles et codes de conduite, afin de les mettre en conformité avec les normes internationales, de renforcer les mécanismes internes d'établissement des responsabilités et de mettre en place des mécanismes de contrôle civil solides et indépendants ; et b) de former le personnel de sécurité aux conditions d'emploi de la force, à la gestion de l'ordre public, à la violence sexuelle et fondée sur le genre, aux interrogatoires et aux enquêtes médico-légales[13].

IV. Promotion et protection des droits humains

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

14. L'équipe de pays des Nations Unies a observé qu'il existait des lacunes importantes dans la protection des droits des femmes et des filles, essentiellement du fait des croyances et attitudes patriarcales, des disparités économiques et du manque de ressources[14].

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les formes de discrimination croisée auxquelles étaient confrontées les femmes au rang inférieur du système complexe des castes, dont certaines étaient encore considérées comme des « esclaves », et par l'absence d'interdiction légale de la discrimination à leur encontre fondée sur les castes[15].

16. Le Comité a également recommandé à la Gambie de mener des campagnes de sensibilisation auprès des responsables politiques, des dirigeants communautaires et religieux, des médias et du grand public afin de mieux faire comprendre que la participation pleine, égale, libre et démocratique des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie politique et publique était une condition nécessaire à la pleine application des droits fondamentaux des femmes et à la réalisation de la stabilité politique et du développement économique du pays[16].

17. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la loi de 2015 sur la prévention et la lutte contre le VIH/sida avait marqué une étape importante dans la lutte contre la stigmatisation et la discrimination auxquelles étaient confrontées les personnes vivant avec le VIH. Toutefois, il restait difficile pour les populations clés, notamment les travailleuses du sexe et les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes, d'accéder aux soins de santé, à l'emploi, à l'enseignement et au logement en raison de la discrimination[17].

18. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir, en droit comme en pratique, la non-discrimination, la protection des droits du travail et l'égalité des sexes dans tout ce qui avait trait à la politique migratoire. Il a également demandé des informations sur les cas recensés de racisme et de xénophobie, de discrimination, de mauvais traitements et de violence, y compris de violence fondée sur le genre, à l'égard des travailleurs migrants et de membres de leur famille[18].

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

19. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2023, le Président de la Gambie avait commué en réclusion criminelle à perpétuité la condamnation de 22 personnes à la peine de mort. Elle a précisé qu'un moratoire sur le recours à la peine de mort était en place et a recommandé à la Gambie de poursuivre ses efforts pour abolir la peine de mort en modifiant les dispositions constitutionnelles et législatives pertinentes[19].

20. Dans leur communication à la Gambie en 2022, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et trois Rapporteurs spéciaux ont indiqué que, d'après les informations reçues, les autorités n'avaient pas pris de mesures adéquates pour mener des enquêtes médico-légales conformément aux normes internationales en vue de déterminer le sort réservé à des victimes de disparition forcée entre juillet 1994 et janvier 2017 et le lieu où elles se trouvaient. Ils ont exprimé leur inquiétude quant au retard persistant dans le processus d'établissement des responsabilités et à l'enlisement des efforts pour enquêter sur les circonstances des homicides illicites, des exécutions sommaires et des disparitions forcées conformément aux normes internationales et pour déterminer le sort réservé à toutes les victimes de disparition forcée et le lieu où elles se trouvaient[20].

21. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a recommandé à la Gambie d'allouer des ressources

financières, matérielles et humaines, y compris l'équipement technologique nécessaire, pour accélérer le processus de recherche et d'identification des personnes disparues et de solliciter l'aide technique et financière de la communauté internationale à cet égard[21].

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Gambie d'adopter une stratégie pour détecter et stopper les discours de haine, la cyberintimidation et les autres discours diffamatoires dirigés contre les femmes candidates à des fonctions électives, notamment en luttant contre la violence en ligne, le harcèlement, notamment le harcèlement obsessionnel, et les discours de haine sexiste[22].

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé les obstacles auxquels se heurtaient les femmes pour accéder à la justice. Il a recommandé à la Gambie : a) d'informer les femmes de leurs droits et des voies de recours disponibles pour les faire valoir, notamment au moyen de programmes d'initiation juridique, et de sensibiliser les chefs traditionnels et religieux, les policiers et le grand public aux droits des femmes et à l'égalité des genres ; b) de renforcer le réseau d'aide juridictionnelle gratuite aux femmes, dans le cadre de procédures pénales et civiles, en allouant davantage de ressources humaines, techniques et financières à l'Agence nationale d'aide juridictionnelle et aux organisations de la société civile fournissant une aide juridictionnelle aux femmes ; c) de renforcer les programmes de développement des capacités des juges, des procureurs, des avocats et des autres professionnels du droit et d'œuvrer en faveur de la nomination de femmes dans la magistrature et les tribunaux de cadis ; et d) d'encourager et de promouvoir la nomination de femmes juges à tous les niveaux de l'appareil judiciaire[23].

24. Le Comité s'est également dit préoccupé par le fait que des règles discriminatoires en matière de preuve continuaient d'être appliquées, notamment l'exigence de corroboration alors même qu'elle avait été abolie par la loi sur les infractions sexuelles. Il a recommandé à la Gambie d'abolir la pratique consistant à exiger la corroboration du témoignage des plaignant(e)s dans les affaires de violence sexuelle en abrogeant l'article 180 (par. 2 a) et c)) de la loi sur les preuves[24].

25. L'équipe de pays des Nations Unies a observé que les enfants ayant affaire à la justice − victimes, témoins ou auteurs présumés d'infractions − pâtissaient de la faiblesse du système de justice pour mineurs du fait des difficultés à rendre opérationnels les tribunaux pour enfants et à leur allouer des ressources[25].

26. En 2021, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, a indiqué que la Gambie devait : a) redoubler d'efforts pour identifier les personnes se livrant à la vente et à l'exploitation sexuelle d'enfants, enquêter sur leurs agissements, les poursuivre et les condamner ; b) veiller à ce que les enquêtes et les poursuites soient menées par des enquêteurs, des procureurs et des experts légistes spécialisés et dûment formés d'une manière adaptée aux enfants ; et c) améliorer les mesures de protection des témoins et des victimes pour préserver la confidentialité et garantir le respect de leur vie privée[26].

27. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a recommandé à la Gambie de renforcer les capacités du système judiciaire et de lui allouer les ressources techniques et humaines nécessaires pour mener des enquêtes et engager des poursuites pénales rapides, efficaces et adéquates dans le cadre des violations commises par l'ancien régime, et d'envisager la création d'une entité chargée d'établir les responsabilités pénales, telle qu'un tribunal spécial, afin d'enquêter sur ces crimes et d'engager des poursuites à l'encontre des auteurs présumés[27].

28. Le Rapporteur spécial a également recommandé à la Gambie : a) de mener des enquêtes sur les fonctionnaires et les membres des groupes paramilitaires impliqués dans des violations des droits de l'homme et d'engager des poursuites à leur encontre, conformément aux normes internationales, et d'envisager l'adoption de stratégies de poursuite afin de veiller à ce que les auteurs présumés soient effectivement et rapidement traduits en justice ; et b) d'éviter de recommander ou d'accorder une amnistie ou une grâce pour les violations graves des droits de l'homme, comme le prévoyait le droit international[28].

29. Lors de sa visite, le Rapporteur spécial a par ailleurs salué les progrès réalisés grâce au travail remarquable de la Commission vérité, réconciliation et réparations, en rappelant toutefois les lacunes identifiées dans les volets « réconciliation » et « réparations » du travail de la Commission. Il a exhorté les autorités à progresser plus rapidement sur les aspects en suspens du programme de justice transitionnelle, notamment l'établissement des responsabilités, les réparations et la réforme des institutions et du secteur de la sécurité[29].

30. Le Rapporteur spécial a, en outre, recommandé à la Gambie : a) de veiller à ce que la Commission vérité, réconciliation et réparations adopte toutes les mesures nécessaires pour promouvoir l'enregistrement universel des victimes et leur accorder une réparation adaptée ; b) d'offrir aux victimes et aux témoins un environnement sûr afin qu'ils puissent témoigner sans crainte et de consulter les victimes sur l'adéquation des procédures existantes ; et c) d'élaborer des programmes de protection des victimes et des témoins pour les personnes exposées à un risque imminent de représailles, de stigmatisation ou de revictimisation[30].

31. Dans leur communication à la Gambie en 2022, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont exprimé leur inquiétude quant à la décision qu'aurait prise le Comité de recommandation d'amnistie de la Commission vérité, réconciliation et réparations de recommander l'octroi de l'amnistie à Sanna Sabally. La Commission l'avait elle-même identifié comme l'auteur de violations graves des droits de l'homme commises le 11 novembre 1994 qui − dans un contexte plus large de violations perpétrées par le régime − pouvaient être constitutives de crimes contre l'humanité. Cette décision semblait incompatible avec la loi relative à la Commission vérité, réconciliation et réparations, qui excluait l'octroi d'une amnistie pour les crimes contre l'humanité. Elle allait également à l'encontre de la déclaration de la Commission selon laquelle l'amnistie ne pouvait être recommandée pour les crimes graves ou pour les violations constitutives de crimes contre l'humanité. À cet égard, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont rappelé que le droit international des droits de l'homme interdisait le recours à l'amnistie pour les infractions répondant aux critères de crimes contre l'humanité, comme le prévoyait la loi relative à la Commission vérité, réconciliation et réparations, et pour tous les crimes relevant du droit international et les violations flagrantes des droits de l'homme, comme la torture, les meurtres, les disparitions forcées et les violences sexuelles, même si, en raison de leur envergure et de leur contexte, ils ne constituaient pas des crimes contre l'humanité. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont également exprimé leur préoccupation quant au fait que les victimes n'auraient pas été préalablement consultées sur la décision de recommandation d'amnistie et qu'elles n'auraient pas participé à son examen et à son élaboration, ainsi qu'à l'apparente indifférence à l'égard de la position des victimes du massacre de novembre 1994, qui avaient refusé de pardonner aux auteurs de ce massacre[31].

32. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en février 2024, la Gambie et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) avaient constitué un comité technique mixte afin de créer un tribunal hybride chargé de traduire en justice les responsables de violations flagrantes des droits de l'homme commises dans le pays entre juillet 1994 et janvier 2017. Cependant, en juillet 2024, la Gambie avait annoncé que le Parlement de la CEDEAO avait refusé de s'impliquer pleinement dans la création de ce tribunal[32].

4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

33. L'UNESCO a indiqué qu'en 2018, la Cour suprême de Gambie avait jugé que plusieurs dispositions du Code pénal relatives à la sédition, à la publication de fausses informations et à la diffamation étaient inconstitutionnelles. Elle a encouragé la Gambie à appliquer pleinement l'arrêt de la Cour à cet égard, à réviser la législation existante susceptible de restreindre l'exercice de la liberté d'expression de manière incompatible avec le droit international des droits de l'homme, à dépénaliser la diffamation et à l'inscrire dans un code civil, conformément aux normes internationales[33].

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les défenseuses des droits humains faisaient l'objet de menaces, d'intimidations et de harcèlement en raison de leur travail en faveur des droits fondamentaux des femmes. Il a recommandé à la Gambie de créer un environnement

propice à l'implication des défenseuses des droits humains et de la société civile dans les actions de promotion et de protection des droits fondamentaux des femmes[34].

35. Le Comité a également recommandé à la Gambie : a) d'appliquer effectivement l'article 15 (par. 1) de la loi sur les femmes, qui exigeait de toutes les institutions publiques, autorités et entreprises privées qu'elles adoptent des mesures temporaires spéciales pour accélérer l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ; et b) de renforcer les programmes de formation et de mentorat afin d'encourager les femmes et les jeunes filles à participer à la vie politique et publique[35].

5. Droit au mariage et à la vie de famille

36. Le même Comité a recommandé à la Gambie de modifier les articles 27 et 33 (par. 5) de la Constitution ainsi que l'article 45 de la loi sur les femmes afin d'inclure une garantie de l'égalité des droits des femmes dans le mariage et les liens familiaux, leur dissolution, l'héritage, l'entretien et la garde des enfants[36].

37. Le Comité s'est également dit préoccupé par le fait que la polygamie continuait d'être légitimée socialement comme une pratique culturellement acceptable et par l'absence de législation interdisant explicitement le lévirat. Il a recommandé à la Gambie d'adopter une législation interdisant expressément les pratiques de la polygamie et du lévirat, sans exception[37].

6. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

38. Le même Comité a déclaré que la Gambie était une source, une voie de transit et une destination pour la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle, y compris le tourisme sexuel. La traite des femmes et des jeunes filles était très peu signalée, notamment en raison du manque de confiance dans l'administration de la justice, de la longueur des enquêtes et des procédures judiciaires, de l'absence de poursuites et de condamnations et de l'inexistence d'un mécanisme national efficace d'orientation des victimes vers les services d'aide appropriés, y compris la protection contre les représailles. Il a recommandé à la Gambie : a) de renforcer la formation des premiers intervenants à l'identification précoce des victimes et à leur orientation vers les services de protection et de réadaptation appropriés, en veillant à ce que ces services soient centrés sur les victimes et tiennent compte des questions de genre ; et b) de sensibiliser au crime de traite des êtres humains et à la manière de signaler les cas suspects[38].

39. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants a déclaré que la Gambie devait veiller à l'application effective de la loi sur les infractions liées au tourisme, de la loi portant modification de la loi relative à l'enfance et de la loi sur la traite des personnes (telle que modifiée en 2010) [39].

40. La Rapporteuse spéciale a également déclaré que la Gambie devait redoubler d'efforts pour surveiller régulièrement les activités des secteurs du divertissement et du tourisme afin de détecter et de signaler les cas d'exploitation sexuelle d'enfants et de veiller à ce que le secteur privé respecte les lignes directrices internationales. Elle a, par ailleurs, indiqué que la Gambie devait prendre des mesures pour prévenir l'exploitation économique des enfants, en particulier le travail des enfants dans les entreprises familiales, dans le contexte des écoles coraniques et dans le secteur informel[40].

7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec inquiétude la forte prévalence du harcèlement sexuel sur le lieu de travail et le manque de soutien aux victimes. Il a recommandé à la Gambie d'adopter une loi complète qui traite du harcèlement sexuel sur le lieu de travail, en veillant à ce que les victimes aient accès à des procédures de plainte, conformément à l'engagement pris dans le cadre de l'examen précédent et aux recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme[41].

42. Par ailleurs, le Comité s'est dit préoccupé par la persistance d'un taux de chômage élevé chez les femmes et par le fait qu'elles occupaient surtout des emplois mal rémunérés dans l'économie informelle, sans protection du travail ni protection sociale. Il a appelé

l'attention de la Gambie sur la cible 8.5 des objectifs de développement durable et lui a recommandé : a) de favoriser la transition des femmes vers l'économie formelle ; b) de faciliter l'accès des femmes défavorisées, en particulier les travailleuses agricoles et domestiques, à des régimes de protection sociale ; c) de veiller à ce que le Fonds national d'intervention d'urgence mis en place dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) réponde aux besoins particuliers des femmes ; et d) de modifier la législation pour y intégrer le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et imposer des amendes en cas de non-respect[42].

8. Droit à la sécurité sociale

43. L'équipe de pays des Nations Unies a observé que le Plan national de développement axé sur le redressement pour la période 2023-2027, qui intégrait le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'Agenda 2063 de l'Union africaine et la Vision 2050 de la CEDEAO, visait à renforcer la résilience des ménages en tirant parti du cadre de protection sociale existant, y compris le Registre social − une plateforme dédiée à la protection sociale. Elle a recommandé à la Gambie d'étendre et de renforcer la protection sociale et d'inclure les secteurs vulnérables[43].

9. Droit à un niveau de vie suffisant

44. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Plan national de développement axé sur le redressement pour la période 2023-2027 avait mis en évidence l'insécurité alimentaire, en particulier chez les groupes vulnérables, notamment les ménages dirigés par une femme et les personnes handicapées. Prenant note de la législation et des politiques pertinentes, elle a recommandé à la Gambie de revoir le cadre législatif existant afin d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation[44].

45. Dans une communication adressée à la Gambie en 2022, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement s'est dit préoccupé par l'absence de politiques interdisant les coupures d'eau pour défaut de paiement et garantissant l'accès à l'eau pendant la pandémie de COVID-19, en particulier pour les personnes vulnérables. Il a indiqué que les coupures d'eau pour défaut de paiement dû à un manque de moyens constituaient une violation des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement. Pour interdire ces coupures d'eau, il était indispensable que les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement soient expressément reconnus dans le cadre juridique[45].

10. Droit à la santé

46. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que le Plan national de développement axé sur le redressement pour la période 2023-2027 comprenait un engagement visant à fournir des services de santé de qualité, accessibles et abordables. Des progrès avaient été accomplis dans ce domaine, comme en témoignait la hausse significative du nombre de femmes bénéficiant de soins prénatals dispensés par des cliniciens qualifiés et du nombre d'enfants nés dans des établissements médicaux. Néanmoins, des problèmes subsistaient : les soins de santé primaires se détérioraient, les cas de maladies non transmissibles augmentaient, les professionnels de santé ne disposaient pas des compétences nécessaires et l'accompagnement en matière de santé mentale et de soutien psychosocial était insuffisant[46].

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné le taux élevé de mortalité maternelle et la prévalence des avortements à risque, compte tenu des circonstances très limitées dans lesquelles l'avortement était légal, ainsi que la disponibilité et l'accessibilité limitées des services de santé sexuelle et reproductive, y compris les services de planification familiale, pour les femmes et les filles, en particulier celles des zones rurales. Il a recommandé à la Gambie : a) d'augmenter ses dépenses de santé et d'améliorer la couverture des services de santé et l'accès à ces services sur l'ensemble de son territoire en allouant des ressources budgétaires suffisantes pour l'établissement d'hôpitaux correctement équipés, surtout dans les zones rurales et reculées ; b) de légaliser l'avortement au moins dans les cas de viol, d'inceste, de malformation grave du fœtus et de risque pour la santé ou la vie de la femme enceinte, et de le dépénaliser dans tous les autres cas, en reconnaissant que l'incrimination de l'avortement était une forme de violence sexiste ; et c) de veiller à ce que les femmes et les filles aient un accès adéquat à l'information sur la santé et les droits sexuels

et reproductifs et à ce que toutes les femmes aient accès à des services de santé sexuelle et reproductive adéquats, notamment à la planification familiale, à des méthodes de contraception gratuites, abordables et sûres, à la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles et à des services d'avortement et de post-avortement sûrs[47].

48. L'Organisation mondiale de la Santé a indiqué qu'en juillet 2022, le nombre de cas d'insuffisance rénale aiguë chez les enfants avait fortement augmenté. Un sirop contre la toux contaminé, en vente libre, était soupçonné d'être à l'origine de l'épidémie. L'approche rapide et proactive adoptée par la Gambie et l'Organisation mondiale de la Santé avait permis d'en atténuer l'impact. L'équipe de pays des Nations Unies avait contribué aux enquêtes et à l'application de mesures de santé publique à cet égard[48].

11. Droit à l'éducation

49. L'UNESCO a noté qu'en 2022, les dépenses publiques consacrées à l'éducation représentaient 2,7 % du produit intérieur brut et 14,5 % du total des dépenses publiques. Elle a encouragé la Gambie à consacrer au moins 4 à 6 % du produit intérieur brut, ou au moins 15 à 20 % du total des dépenses publiques, à l'éducation[49].

50. L'UNESCO a encouragé la Gambie à garantir explicitement au moins douze années d'enseignement gratuit, dont neuf obligatoires, et à garantir au moins une année d'enseignement préprimaire gratuit et obligatoire[50].

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le nombre élevé de filles non scolarisées, par les taux d'analphabétisme élevés qui en découlaient chez les femmes et les filles, et par les cas de violence sexuelle commis contre des filles à l'école. Il a recommandé à la Gambie : a) de renforcer les programmes inclusifs et ciblés d'alphabétisation des femmes, en donnant la priorité aux femmes des zones rurales et en veillant à ce que l'impact et l'efficacité des programmes soient systématiquement évalués ; b) d'adopter le projet de loi modificatif sur l'éducation de base et l'enseignement secondaire, qui visait à revoir et à abroger les dispositions discriminatoires de la loi sur l'éducation de base et l'enseignement secondaire ; c) d'appliquer l'article 27 de la loi sur les femmes qui protégeait les filles enceintes contre l'expulsion et qui protégeait leur droit de reprendre leurs études après l'accouchement ; d) de renforcer l'offre d'une éducation sexuelle adaptée à l'âge et fondée sur des données scientifiques pour les filles et les garçons, encourageant un comportement sexuel responsable, dans le cadre de programmes d'éducation complète à la sexualité ; e) d'établir des procédures efficaces pour enquêter sur les violences sexuelles et le harcèlement sexuel dont étaient victimes les filles à l'école et sur le chemin de l'école, poursuivre les auteurs de tels faits et fournir aux victimes des soins médicaux, un soutien psychosocial et des services de réadaptation ; f) d'organiser des activités obligatoires de renforcement des capacités à l'intention des enseignants et de tout le personnel de l'administration scolaire en matière de responsabilité pénale pour tout acte de viol ou de harcèlement sexuel ; et g) de maintenir et de renforcer les mesures temporaires spéciales, y compris les admissions préférentielles et les bourses d'études, afin d'encourager l'inscription des femmes et des filles dans des domaines d'études non traditionnels, notamment les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques et les technologies de l'information et des communications[51].

12. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

52. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la Gambie avait lancé son Plan national de développement axé sur le redressement pour la période 2023-2027, qui visait à consolider les acquis en matière de gouvernance démocratique, à accélérer la transformation économique et sociale verte et à renforcer la résilience face aux chocs et aux crises[52].

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté la Gambie à mettre en avant le rôle moteur joué par les femmes dans le développement durable et à adopter des politiques et stratégies pertinentes à cet effet[53].

54. Le Comité a également recommandé à la Gambie de mettre en place des procédures de suivi et d'évaluation de ses efforts d'intégration de la dimension de genre dans ses plans de développement, de son soutien à l'autonomisation économique des femmes et de ses

stratégies de réduction de la pauvreté, en veillant à ce que la société civile participe pleinement et de manière significative à ces procédures[54].

55. Constatant que la Politique nationale sur le changement climatique pour la période 2016-2025 ne mettait pas suffisamment l'accent sur les questions de migration, l'équipe de pays des Nations Unies a rappelé qu'elle avait encouragé le pays à actualiser les plans d'urgence nationaux et régionaux afin d'inclure la dimension de mobilité des crises[55].

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que la loi de 2013 sur les infractions sexuelles n'incriminait pas expressément le viol conjugal. Il a recommandé à la Gambie de modifier l'article 3 (par. 3) de la loi afin d'incriminer expressément le viol conjugal[56].

57. Par ailleurs, le Comité a recommandé à la Gambie d'encourager les tribunaux religieux (de cadis) et les tribunaux de *common law*, les agents chargés de l'application de la loi et les imams à respecter, dans leurs décisions et leurs actions, les engagements de l'État partie découlant de sa ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes afin de garantir que les femmes et les filles musulmanes jouissent de droits égaux dans tous les aspects de la vie familiale, notamment en matière de mariage, de divorce, d'héritage, de biens matrimoniaux, d'adoption, d'inhumation et de dévolution des biens au décès, y compris par le biais de l'initiative *Faith for Rights* (La foi pour les droits) du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme[57].

58. Le Comité, tout en se félicitant, entre autres, de la modification apportée en 2015 à l'article 32 (al. a) et b)) de la loi sur les femmes pour ériger en infractions pénales les mutilations génitales féminines, s'est dit préoccupé par le fait que cette pratique restait répandue. Il a recommandé à la Gambie : a) de lutter contre les croyances culturelles qui sous-tendaient la pratique préjudiciable que constituaient les mutilations génitales féminines, notamment en informant les parents, les chefs traditionnels et les chefs religieux des effets dévastateurs qu'avaient ces pratiques tout au long de la vie, tant sur la santé physique que sur la santé mentale des filles et des femmes et en sensibilisant à la nécessité d'ériger en infractions pénales les mutilations génitales féminines ; b) de mettre en place des mécanismes de signalement sûrs pour les professionnels de la santé, les enseignants, les travailleurs sociaux, ainsi que pour les femmes et les jeunes filles ; et c) d'améliorer l'accès des femmes et des filles victimes de mutilations génitales féminines aux services d'aide et de réadaptation[58].

59. Dans une déclaration conjointe, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi que le président d'un organe conventionnel et un rapporteur spécial de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ont salué la décision prise par l'Assemblée nationale de la Gambie, le 15 juillet 2024, de maintenir l'interdiction des mutilations génitales féminines dans le pays et de rejeter le projet de loi de 2024 portant modification de la loi sur les femmes. Ce projet de loi avait été déposé en mars 2024 en vue d'abroger les dispositions de la loi sur les femmes qui avaient été introduites par le projet de loi de 2015 portant modification de la loi sur les femmes afin d'interdire expressément les mutilations génitales féminines[59].

60. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que la menace de dépénalisation des mutilations génitales féminines que présentait le dépôt du projet de loi de 2024 portant modification de la loi sur les femmes soulignait les difficultés rencontrées en matière de protection des droits des femmes et des filles[60].

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la forte prévalence de la violence sexiste à l'égard des femmes et des filles et par le faible taux de signalement des incidents, en raison d'une culture du silence et de l'impunité. Il a recommandé à la Gambie : a) de sensibiliser les femmes à leurs droits en vertu de la loi sur les violences domestiques et de la loi sur les infractions sexuelles, ainsi qu'à la manière de porter plainte pour des incidents de violence sexiste ; b) de lutter contre

la stigmatisation des femmes victimes de violences sexistes ; et c) de veiller à ce que les femmes et les filles victimes de violences sexistes aient accès à des voies de recours et à une protection efficaces[61].

2. Enfants

62. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les enfants n'étaient pas suffisamment protégés contre les violences physiques et psychologiques, le mariage d'enfants, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la traite, les abus, les pires formes de travail des enfants et la négligence[62].

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tout en se félicitant de l'incrimination du mariage d'enfants, s'est dit préoccupé par le fait que cette pratique persistait. Il a recommandé à la Gambie d'éliminer les mariages d'enfants, notamment en sensibilisant aux effets négatifs et à la nature criminelle de cette pratique préjudiciable, en créant des mécanismes confidentiels et sûrs pour le signalement des cas de mariage d'enfants, en prévoyant le renforcement obligatoire des capacités des chefs religieux et confessionnels, des magistrats, des responsables de l'application de la loi, des professionnels de la santé et des travailleurs sociaux, et en apportant une aide adéquate aux victimes[63].

64. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants a déclaré que la Gambie devait modifier l'article 24 de la loi relative à l'enfance interdisant le mariage d'enfants afin de veiller à ce qu'il ne soit pas soumis à la charia[64].

65. La Rapporteuse spéciale a également indiqué que la Gambie devait veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit bien compris et appliqué par les tribunaux pour enfants et les agents de protection de l'enfance. Par ailleurs, elle a recommandé à la Gambie de prendre des mesures pour faire en sorte que l'opinion de l'enfant soit mieux respectée au sein de la communauté et de la famille, à l'école et dans le système judiciaire[65].

66. L'UNESCO a fait remarquer que les châtiments corporels étaient légaux dans le milieu scolaire. Elle a encouragé la Gambie à prendre des dispositions légales pour interdire les châtiments corporels, quelles que soient les circonstances[66].

67. En 2023, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a demandé des éclaircissements sur les progrès réalisés dans l'application de la politique de 2023 relative au travail des enfants, qui visait à déterminer le rythme de l'application des dispositions relatives au travail des enfants de la loi relative à l'enfance[67].

3. Personnes âgées

68. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que les personnes âgées se heurtaient à des obstacles, notamment l'exclusion sociale et l'accès limité aux services, et qu'elles étaient exposées aux abus et à la discrimination. Le Plan national de développement axé sur le redressement pour la période 2023-2027 reconnaissait que les personnes âgées avaient été laissées pour compte et donnait la priorité à l'amélioration de l'inclusion et de la prise en charge de ces personnes[68].

4. Personnes handicapées

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tout en se félicitant de l'adoption de la loi sur les personnes handicapées, s'est dit préoccupé par le fait que les femmes et les filles handicapées continuaient de souffrir de discrimination, de stigmatisation, d'exclusion, de préjugés, de stéréotypes négatifs et d'un manque d'accessibilité aux espaces publics et privés. Il a recommandé à la Gambie de veiller à l'application de la loi sur les personnes handicapées, notamment : a) en fournissant au Conseil consultatif des personnes handicapées des ressources humaines, techniques et financières suffisantes et en dispensant à ses membres une formation pour les sensibiliser aux questions de genre ; b) en mettant en œuvre une stratégie visant à accroître l'indépendance et l'employabilité des femmes handicapées ; et c) en améliorant l'accès à la justice des femmes handicapées[69].

70. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que les femmes et les filles handicapées étaient plus vulnérables, avaient moins accès aux aides et aux services et étaient davantage exposées à la violence fondée sur le genre[70].

71. L'équipe de pays des Nations Unies a observé que le Plan national de développement axé sur le redressement pour la période 2023-2027 comprenait un engagement visant à lever les obstacles qui entravaient l'inclusion sociale et l'autonomisation des personnes handicapées[71].

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

72. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'incrimination des actes homosexuels, associée à la stigmatisation sociale, exposait les minorités sexuelles aux violations des droits de l'homme, créait un climat de peur, d'extorsion et de corruption et pouvait donner lieu à d'autres violences dirigées contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres[72].

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

73. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants a déclaré que la Gambie devait allouer suffisamment de ressources à la Commission gambienne pour les réfugiés afin d'assurer une gestion et un traitement efficaces des réfugiés et des demandeurs d'asile et d'augmenter le nombre de centres de transit[73].

74. La Rapporteuse spéciale a également indiqué que la Gambie devait veiller à ce que les enfants réfugiés nés dans le pays ou arrivés sur le territoire alors qu'ils étaient mineurs : a) se voient remettre des documents d'identité pour éviter tout risque d'apatridie ; et b) puissent avoir accès à un enseignement et à des services sociaux gratuits[74].

7. Apatrides

75. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note qu'il existait des cas d'apatridie parmi les femmes et les filles en Gambie en raison des lacunes des lois sur la nationalité, de la privation arbitraire de la nationalité et des pratiques restrictives en matière de délivrance de documents prouvant la nationalité. Il a recommandé à la Gambie : a) de réviser ses lois sur la nationalité afin de garantir que la nationalité gambienne soit accordée aux enfants nés dans le pays et qui seraient autrement apatrides ; b) d'éliminer les obstacles rencontrés lors de l'enregistrement des naissances et d'informer les officiers d'état civil que toutes les filles et tous les garçons devaient être enregistrés et se voir remettre un certificat de naissance sur lequel était consigné le nom de l'un des parents ; et c) de supprimer toute pénalité pour enregistrement tardif et de continuer à faciliter les procédures, y compris en ligne, afin d'encourager les femmes, en particulier celles des zones rurales, à enregistrer les naissances et à se voir remettre des documents d'état civil[75].

Notes

[1] A/HRC/43/6 and A/HRC/43/2.
[2] CEDAW/C/GMB/CO/6, para. 32 (f).
[3] Ibid., paras. 47 and 51. See also A/HRC/46/31/Add.1, para. 82 (a).
[4] UNESCO submission for the universal periodic review of the Gambia, para. 14.
[5] United Nations country team submission for the universal periodic review of the Gambia, para. 3.
[6] Ibid., para. 6.
[7] A/HRC/45/45/Add.3, para. 101 (a).
[8] Ibid., para. 101 (b).
[9] CEDAW/C/GMB/CO/6, para. 10 (a).
[10] Ibid., para. 14 (a).
[11] Ibid., para. 16.
[12] A/HRC/45/45/Add.3, para. 101 (i).
[13] Ibid., para. 101 (o) and (r).
[14] United Nations country team submission, para. 8.
[15] CEDAW/C/GMB/CO/6, para. 41.
[16] Ibid., para. 26 (d). See also United Nations country team submission, pp. 4 and 5.

[17] United Nations country team submission, para. 19.
[18] CMW/C/GMB/QPR/1, paras. 9 (b) and 10.
[19] United Nations country team submission, para. 35.
[20] See communication GMB 4/2022, pp. 1, 3 and 4, available from https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=27640.
[21] A/HRC/45/45/Add.3, para. 101 (f).
[22] CEDAW/C/GMB/CO/6, para. 26 (c).
[23] Ibid., paras. 11 and 12 (b) and (d)–(f).
[24] Ibid., paras. 21 and 22 (g).
[25] United Nations country team submission, para. 17.
[26] A/HRC/46/31/Add.1, paras. 83 (a) and (c) and 85 (c).
[27] A/HRC/45/45/Add.3, para. 101 (c).
[28] Ibid., paras. 101 (d) and (e).
[29] Ibid., paras. 98 and 99. See also United Nations country team submission, pp. 14 and 15.
[30] A/HRC/45/45/Add.3, para. 101 (j), (l) and (m).
[31] See communication GNB 2/2022, available from https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=27170.
[32] United Nations country team submission, para. 43.
[33] UNESCO submission, paras. 7, 23 and 24.
[34] CEDAW/C/GMB/CO/6, paras. 17 and 18.
[35] Ibid., para. 26 (a) and (b).
[36] Ibid., para. 44 (b).
[37] Ibid., paras. 43 (d) and 44 (c).
[38] Ibid., paras. 23 (a) and (b) and 24 (a) and (b).
[39] A/HRC/46/31/Add.1, para. 82 (b).
[40] Ibid., para. 84 (b) and (f).
[41] CEDAW/C/GMB/CO/6, paras. 31 and 32 (e), referring to A/HRC/43/6, para. 127.30 (Namibia).
[42] CEDAW/C/GMB/CO/6, paras. 31 and 32 (a)–(d).
[43] United Nations country team submission, paras. 27 and 29.
[44] Ibid., paras. 25 and 26.
[45] See communication GMB 1/2022, available from https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=27012.
[46] United Nations country team submission, paras. 23 and 24.
[47] CEDAW/C/GMB/CO/6, paras. 33 and 34.
[48] See https://www.who.int/about/accountability/results/who-results-report-2020-mtr/country-story/2023/who-s-swift-response-saves-lives--halting-acute-kidney-injury-outbreak-in-the-gambia, and United Nations country team submission, para. 24.
[49] UNESCO submission, paras. 5 and 18.
[50] Ibid., para. 15.
[51] CEDAW/C/GMB/CO/6, paras. 29 and 30 (a)–(c) and (e)–(h).
[52] United Nations country team submission, para. 4.
[53] CEDAW/C/GMB/CO/6, para. 7.
[54] Ibid., para. 36.
[55] United Nations country team submission, para. 22.
[56] CEDAW/C/GMB/CO/6, paras. 21 (a) and 22 (f).
[57] Ibid., para. 10 (c).
[58] Ibid., paras. 19 and 20.
[59] See https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/women/sr/statements/20240717-joint-statement-gambia-sr-vaw.pdf. See also United Nations country team submission, paras. 10–14.
[60] United Nations country team submission, para. 12.
[61] CEDAW/C/GMB/CO/6, paras. 21 and 22 (a)–(c).
[62] United Nations country team submission, para. 17.
[63] CEDAW/C/GMB/CO/6, paras. 43 and 44 (a).
[64] A/HRC/46/31/Add.1, para. 82 (c).
[65] Ibid., para. 84 (r).
[66] UNESCO submission, paras. 3 and 17.
[67] CMW/C/GMB/QPR/1, para. 15 (a).
[68] United Nations country team submission, para. 21.
[69] CEDAW/C/GMB/CO/6, paras. 39 and 40.
[70] United Nations country team submission, para. 15.
[71] Ibid.
[72] Ibid., para. 20.
[73] A/HRC/46/31/Add.1, para. 82 (k).

[74] Ibid., para. 84 (h).
[75] CEDAW/C/GMB/CO/6, paras. 27 and 28. See also A/HRC/46/31/Add.1, paras. 82 (f) and 84 (i).